

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Scrutins du 8 décembre 2022

AVIS AU PERSONNEL – IMPORTANT

Prochainement, vous serez appelé(e) à participer aux élections de vos représentants :
- à la Commission Administrative Paritaire (CAP) si vous êtes fonctionnaire
ou à la Commission Consultative paritaire (CCP) si vous êtes contractuel(le),
- au Comité Social Territorial (CST)
placés près du Centre de Gestion du Tarn.

Les listes électorales sont consultables depuis le 9 OCTOBRE 2022, notamment pour vous permettre de vérifier l'exactitude de votre inscription.

En cas d'omission ou d'erreur vous concernant, il vous incombe d'adresser votre réclamation par écrit exclusivement à Monsieur le Président du Centre de Gestion du Tarn :

- soit par courrier : Centre de Gestion du Tarn, 188 rue de Jarlard 81000 ALBI
- soit par mail : elections@cdg81.fr

AU PLUS TARD LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2022.

Passé cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée, conformément aux dispositions prévues aux décrets régissant les 3 scrutins.

Lieu et horaires de consultation des listes électorales dans votre collectivité:
.....

Des informations dressant précisément les conditions à remplir pour être électeur aux différents scrutins ont été mises à également à votre disposition par affichage :

Lieu et horaires de consultation de ces informations :

Les modalités pratiques de vote vous seront communiquées ultérieurement par le Centre de gestion, ainsi que le matériel électoral, directement à votre domicile.



LES COMPÉTENCES DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL :

Article L 253-5 CGFP et articles 54 et 55 du décret du 10 mai 2021

Le comité social territorial connaît des questions relatives (*Article L 253-5 CGFP*) :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

Le décret du 10 mai 2021 complète le champ des compétences du comité social territorial en précisant qu'il est également consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences détenues en principe par cette formation spécialisée.



Par ailleurs, le comité social territorial débat chaque année sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- La création des emplois à temps non complet ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Le bilan annuel du plan de formation ;
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.



Les compétences des COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Références : Code général de la fonction publique ; décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié ; décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995

Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, C de fonctionnaires auprès du Centre de Gestion auquel est

affiliée la collectivité. Les commissions administratives paritaires sont compétentes pour connaître des **questions d'ordre individuel à l'égard des agents fonctionnaires et stagiaires**, dans les cas suivants :

- **Stage**
 - refus de titularisation à l'issue du stage
 - licenciement au cours de la période de stage, au terme normal du stage ou au terme de la
 - période de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle
 - travailleur handicapé : Renouvellement du contrat - Refus de titularisation
- **Déroulement de Carrière**
 - Révision du compte rendu d'entretien professionnel (demande formulée par l'agent)
- **Mobilité – Positions administratives**
 - Disponibilité : saisine à la demande de l'agent sur une décision individuelle (refus d'une demande de disponibilité, refus de réintégration, maintien en disponibilité etc.)
 - Reclassement des agents de police municipale dans un autre cadre d'emplois en cas de retrait ou de suspension d'un agrément.
- **Temps de travail**
 - Temps partiel : refus d'autorisation, litiges sur les modalités d'exercice du temps partiel
 - Compte Epargne Temps : refus d'octroi de congé au titre du CET
 - Télétravail : refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou de renouvellement)
- **Droit et obligations**
 - Droit syndical , refus d'un congé de formation syndicale
 - Droits à la formation : Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle (en cas de double refus successifs d'une formation) ; refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local pour nécessités de service ; refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF).
- **Fin de fonctions**
 - Licenciement : à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé, suite à refus de 3 propositions d'affectation en vue d'une réintégration,
 - Licenciement pour insuffisance professionnelle : CAP réunie sous forme disciplinaire
 - Licenciement pour incompatibilité avec le bulletin 2 du casier judiciaire : CAP réunie sous forme disciplinaire
 - refus d'acceptation d'une démission
- **Réintégration** à l'issue d'une période de privation des droits civiques, à l'issue d'une période d'exercer un emploi public, à la suite de réintégration dans la nationalité française



Les compétences de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

ATTRIBUTIONS DE LA CCP

Les Commissions consultatives paritaires sont compétentes à l'égard de tous les agents contractuels de droit public sur des questions d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. (Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié par l'article 12 du décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021)

- Saisine de la CCP par les collectivités ou établissements publics pour avis, sur les décisions individuelles relatives :
 - aux licenciements (sauf pour les cas de licenciement pendant la période d'essai, pour les licenciements d'agents contractuels recrutés sur un emploi de direction ou en qualité de collaborateur de cabinet)
 - aux non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical
 - aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme (CCP réunie en conseil de discipline)
 - aux licenciements pour inaptitude physique définitive
 - aux licenciements faisant suite à une disparition ou transformation du besoin, à la suppression ou transformation de l'emploi, au refus d'une modification d'un élément substantiel du contrat.
- Saisine de la CCP par les collectivités ou établissements publics pour information :
 - des motifs qui empêchent le reclassement des agents contractuels recrutés sur un emploi permanent conformément à l'article 3-3 dans les cas de licenciement pour inaptitude physique définitive ou de licenciements faisant suite à une disparition ou transformation du besoin, à la suppression ou transformation de l'emploi, au refus d'une modification d'un élément substantiel du contrat
 - des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale
- Saisine de la CCP à la demande de l'agent concerné, sur :
 - une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel;
 - le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant
 - l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
 - les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
 - sur la deuxième décision refusant une action de formation professionnelle ;
 - les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation
 - les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps